

GE_GERICHTE ATAS/1216/2009 vom 6. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1216_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1216/2009 du 6 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1216/2009 del 6 ottobre 2009

Erwägungen

E. 16

Le 12 février 2008, l'assurée, représentée par l'ASSUAS, a déposé une demande de révision de son dossier auprès de l'OCAI et a sollicité qu'une rente entière lui soit allouée. Sa demande était motivée par les considérants de l'arrêt du Tribunal de céans du 16 octobre 2007.

E. 17

Le 9 janvier 2009, l'OCAI a signifié à l'assurée un projet de rejet de sa demande de révision. En effet, le délai de 90 jours pour déposer la demande de révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGa n'était pas respecté, attendu que l'arrêt du 16 octobre 2007 avait été reçu en date du 20 octobre 2007. Par ailleurs, la décision sur opposition de l'OCAI n'était pas manifestement erronée, de sorte qu'il n'y avait pas matière à reconsidération.

E. 18

Par décision du 16 février 2009, l'OCAI a confirmé ledit projet de décision.

E. 19

Le 20 mars 2009, l'assurée, représentée par l'ASSUAS, a recouru contre cette décision, sollicitant son annulation ainsi que l'octroi d'une rente entière. Elle a soutenu que le délai de 90 jours pour déposer sa demande de révision ne débutait pas à la notification de l'arrêt du Tribunal de céans, mais à l'expiration du délai de recours au Tribunal fédéral, attendu que ce n'était qu'à ce moment-là que se produisait un changement de circonstances.

A/976/2009 - 5/12 -

E. 20

Par réponse du 4 mai 2009, l'OCAI a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. D'après lui, l'arrêt du 16 octobre 2007 ne pouvait pas être considéré comme un fait nouveau et la demande de révision était au surplus tardive, attendu que le délai de 90 jours pour déposer cette demande débutait dès réception de cet arrêt par les parties. Par ailleurs, sa décision du 16 août 2004 n'était pas sans nul doute erronée, de sorte qu'il n'existait pas de motif de reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGa.

E. 21

Par courrier du 9 juin 2009, l'assurée a allégué qu'un fait nouveau résultait des considérants de l'arrêt du 16 octobre 2007, en ce sens que le rapport d'expertise du Dr B_____ n'avait pas valeur probante et qu'il y avait lieu de se fonder sur les rapports de ses médecins traitants pour déterminer ses problèmes de santé et qu'une rente entière devait ainsi lui être octroyée. Elle a également maintenu sa position concernant le respect du délai de 90 jours pour le dépôt de sa demande de révision procédurale. Enfin, elle a estimé que l'OCAI devait

reconsidérer sa décision sur opposition du mois d'août 2004, attendu qu'il avait manifestement apprécié les faits de manière erronée.

E. 22

Le 21 juillet 2009, l'OCAI a informé le Tribunal de céans qu'il persistait dans ses précédentes conclusions.

E. 23

Suite à la transmission de ce courrier, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce. 3. Déposé dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA). 4. Le présent litige porte sur le point de savoir si la décision du 16 août 2004 peut être soumise à révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, et le cas échéant si la reconsidération peut entrer en ligne de compte.

A/976/2009 - 6/12 - 5. En vertu de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. À teneur de cet article, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. La révision procédurale est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA ; 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1er LPGA, à savoir un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans qui commence à courir avec la notification de la décision (ATF non publié du 3 août 2007, I 528/06 consid. 4.2 et les références). 6. La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 137 let. b OJ (actuellement art. 123 al. 2 let a LTF) (cf. arrêt D. du

E. 28

février 2003, I 685/02, du 14 août 2003, I 497/02 et du 15 septembre 2003, I 407/03), la décision de l'OCAI n'est pas non plus clairement erronée à ce titre. Au demeurant, l'assurée avait déclaré au Dr B_____ pouvoir effectuer ses activités ménagères et se faire aider en cas de douleurs par son époux. 16. Par conséquent, la décision du 16 août 2004 ne pouvant pas être considérée comme manifestement erronée au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies. 17. Mal fondé en tous points, le recours sera dès lors rejeté.

A/976/2009 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.